



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/695
1er décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 65 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Jerzy ZALESKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. Comme elle l'avait décidé dans sa résolution 46/40 du 6 décembre 1991, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".
2. L'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé à sa 3e séance plénière (18 septembre 1992) d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a décidé à sa 2e séance (8 octobre 1992) de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement ou de sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées (points 49 à 65, 68 et 142, 67 et 69). Ce débat a eu lieu aux 3e à 21e séances (12 au 28 octobre) (voir A/C.1/47/PV.3 à 21). La Commission a examiné les projets de résolution correspondants à ses 22e à 30e séances (29 octobre au 11 novembre) (voir A/C.1/47/PV.22 à 30), et a statué à leur sujet à ses 31e à 40e séances (12 au 25 novembre) (voir A/C.1/47/PV.31 à 40).
4. Aucun document concernant le point 65 n'avait été présenté à la Commission.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/47/L.21

5. Un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" (A/C.1/47/L.21) a été soumis le 30 octobre par les pays suivants : Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Viet Nam, auxquels s'est par la suite associé le Costa Rica. Ce projet de texte a été présenté par le représentant de la Suède lors de la 26e séance (5 novembre).

6. A la 31e séance (12 novembre), la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.21 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990 et 46/40 du 6 décembre 1991,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 1/, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) 1/, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) 1/ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) 1/,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

1/ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 2/,

1. Note avec satisfaction que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

2. Note également avec satisfaction que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, et les Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle;

4. Souligne qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. Note que, eu égard à la nature de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de cet instrument;

6. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".
